



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du lundi 5 octobre 2009)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de M. BRAILLARD Michel, domicilié Avenue Fornachon 27 à 2034 Peseux, du 22 septembre 2009,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 2914, 2930 et 4191 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de M. BRAILLARD à Peseux. Interdiction de parquer, excepté clients de la quincaillerie, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « pendant les heures d'ouverture du magasin, du lundi au vendredi : 07h30 à 12h00 - 13h30 à 18h00, samedi : 08h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00 ») et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage (No 6.22 OSR).

Article 2 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le mardi 6 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :


P. Bartl

La secrétaire :


E. Di Nicola

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 12 octobre 2009

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.